

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br><b>13/4771/A</b>                    |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br><b>21/9217</b>                |
| <b>Chambre :</b><br><b>4ème</b>                                |
| <b>Parties en cause :</b><br><b>UNMS c. Madame</b><br><b>S</b> |
| <b>Jugement contradictoire -</b><br><b>définitif</b>           |

**Expédition**

|                                            |                                            |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Délivrée à :</b><br><br><br><b>Le :</b> | <b>Délivrée à :</b><br><br><br><b>Le :</b> |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|

**Appel**

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Formé le :</b><br><br><b>Par :</b> |
|---------------------------------------|

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**22 novembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, en abrégé  
« UNMS »,  
(BCE : 0411.724.220)  
Rue Saint-Jean, 32-38,  
1000 BRUXELLES

*Partie demanderesse au principal*  
*Partie défenderesse sur reconvention*

Comparaissant par son conseil Maître C. JONARD, avocate *loco*  
Maître C. PANAYOTOU, avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Rosaire,  
9

CONTRE : **Madame** 'S  
(R.N. :

*Partie défenderesse au principal*  
*Partie demanderesse sur reconvention*

Comparaissant par Madame , déléguée syndicale  
porteuse d'une procuration écrite et dont les bureaux sont établis  
à 6000 CHARLEROI, rue Prunieu, 5

# **1. Procédure**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision de la partie demanderesse notifiée par courrier recommandé à la partie défenderesse le 16 février 2012 ;
- la requête de la partie demanderesse et les pièces y annexées envoyées par courrier du 11 octobre 2013 et reçues au greffe de la juridiction le 14 octobre 2013;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 25 novembre 2014 ;
- l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 747§2 du Code judiciaire pour l'audience du 22 juin 2015 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 747 du Code judiciaire, pour l'audience du 22 juin 2015 ;
- les conclusions principales et dossier de pièces déposés par Madame S le 10 février 2015 ;
- les conclusions pour l'UNMS reçues au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- les conclusions de synthèse pour Madame S déposées le 06 mai 2015 ;
- le dossier de pièces complémentaires pour Madame S reçu au greffe le 24 juin 2015 ;
- la pièce pour l'UNMS reçue au greffe le 12 juillet 2017 ;
- l'ordonnance du 12 novembre 2018 prise en application de l'article 747§2 du code judiciaire et fixant l'audience de plaidoiries au 27 mai 2019 ;
- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 747 du Code judiciaire, pour l'audience du 27 mai 2019 lors de laquelle la cause a été successivement remise aux audiences du 25 novembre 2019 et du 23 mars 2020 (lors de laquelle la cause a été remise *sine die* suite à la pandémie de Covid-19);
- les secondes conclusions de synthèse pour Madame S déposées (eDeposit) le 22 janvier 2020 ;
- la pièce pour Madame S reçue au greffe le 24 janvier 2020 ;
- les convocations adressées aux parties pour l'audience du 23 novembre 2020, lors de laquelle la cause a été successivement remise aux audiences du 26 avril 2021 et du 25 octobre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'UNMS et le dossier de pièces déposés (eDeposit) le 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour Madame S déposées (eDeposit) le 18 mars 2021 ;
- l'avis écrit de Madame , Auditeur de Division, reçu au greffe le 31 mars 2021 et notifié aux parties le 13 avril 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse pour l'UNMS déposées (eDeposit) le 19 octobre 2021 ;
- les secondes conclusions de synthèse pour Madame S déposées le 25 juin 2021 (eDeposit) ;
- le dossier de pièces pour l'UNMS déposé à l'audience du 25 octobre 2021 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 25 octobre 2021 lors de laquelle elles n'ont pas souhaité répliquer à l'avis écrit de l'auditorat du travail.

## 2. Objet des demandes

### 1.-

La demande, telle que reprise dans les secondes conclusions additionnelles de l'UNMS, tend à obtenir la condamnation de Madame S à lui rembourser la somme de **146,16 €** à titre de solde d'indemnités d'assurance maladie invalidité indûment versées durant la période du 25 mars 2011 au 30 septembre 2011.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

2.-

Dans le cadre de ses secondes conclusions de synthèse du 25 juin 2021, Madame S sollicite la condamnation de l'UNMS à lui verser la somme de 314,32 € à titre d'indemnités d'assurance maladie-invalidité pour la période du 05 décembre 2012 au 13 décembre 2012.

**3. Les faits**

Il ressort des documents et pièces figurant au dossier ainsi que des explications fournies à l'audience que :

- Madame S émargeait au chômage, lorsque le 25 mars 2011, elle a subi un accident de la vie privée et s'est cassé le pouce de la main droite ;
- Elle a toutefois continué à rechercher activement un emploi, souhaitant rester disponible sur le marché général de l'emploi ;
- Suite à un entretien qu'elle a eu avec un conseiller du FOREM début août 2011, Madame S a été invitée à faire une déclaration d'incapacité de travail auprès de son organisme-assureur (l'UNMS).

C'est de la sorte que le 08 août 2011, Madame S a communiqué un certificat médical de son médecin-traitant à l'UNMS. Ce certificat médical reprenait comme date de prise de cours de l'incapacité, le 25 mars 2011 ;

- Le 11 août 2011, le médecin-conseil de l'UNMS a reconnu l'incapacité de travail de travail de Madame S à partir du 25 mars 2011 ;
- Courant du mois de septembre 2011, l'UNMS a informé Madame S du montant de son indemnité journalière et a précisé la date de prise de cours de l'indemnisation, soit le 25 mars 2011.

Parallèlement, courant du mois de septembre 2011, elle a reçu un paiement de 4.900,84€ couvrant les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 25 mars 2011 au 31 août 2011 (cf. pièce 8 de Madame S ;

- Madame S s'est alors rendue auprès de son organisme-assureur afin de les informer qu'elle ne souhaitait pas être indemnisée à partir du 25 mars 2011, mais uniquement à dater du 05 août 2011 (date de la rédaction du certificat médical par son médecin-traitant).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

Une nouvelle demande a, dans ce contexte, été actée le 14 septembre 2011 et une rectification a été opérée le 17 janvier 2012 (cf. pièce 4 de Madame S. );

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 13 décembre 2011, Madame S. n'a pas reçu d'indemnités d'incapacité de travail de l'UNMS, si ce n'est un paiement de 988,34 € réalisé le 30 septembre 2011 et couvrant les indemnités dues pour le mois de septembre 2011 (cf. attestation de la BANQUE NAGELMACKERS – pièce 1 de l'UNMS);
- L'incapacité de travail de Madame S. a, quant à elle, pris fin le 14 décembre 2011 (cf. décision du médecin-conseil de l'UNMS du 07 décembre 2011 – pièce 5 de Madame S. );
- Le 16 février 2012, l'UNMS a adressé un courrier recommandé à Madame S. et lui a fait part de sa décision (datée du 15 février 2012) de récupérer la somme de 5.909,58 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues durant la période du 25 mars 2011 au 30 septembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

*« A la suite d'une vérification de votre dossier d'incapacité par le service indemnités, nous avons constaté que : le chômage nous signale qu'il a continué à vous payer à partir du 25.03.2011. Nous sommes donc tenus de récupérer les indemnités payées à partir de cette date ».*

- Madame S. s'est alors directement rendue auprès de son organisme-assureur afin d'exposer d'une part que son incapacité de travail a pris cours le 05 août 2011 et qu'elle n'avait pas, non plus, reçu des indemnités d'incapacité de travail pour la période de septembre 2011 au 13 décembre 2011;

Suite à l'entretien, le 28 février 2012, l'UNMS a « barré » la décision du 15 février 2012 en marquant les mentions suivantes : « ANNULE » - « Dossier en régularisation – paiement du 05-08-2011 au 13-12-2011 -> OK », en apposant un cachet « mutualités socialistes Centre & Soignies », en datant et en signant ;

- Par requête envoyée le 11 octobre 2013 et réceptionnée au greffe le 14 octobre 2013, l'UNMS a introduit la présente procédure. Dans le cadre de cette requête, l'UNMS sollicitait initialement la condamnation de Madame S. au paiement de la somme de 5.909,58 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues pour la période du 25 mars 2011 au 30 septembre 2011 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

- Entre le 06 février 2014 et le 18 août 2014, Madame S a effectué divers versements à l'UNMS, pour un montant total de 750,00 € ;
- Le 06 novembre 2014, l'UNMS a sollicité de l'INAMI le bénéfice de la suspension de la prescription pour cause de force majeure pour Madame S pour les indemnités d'incapacité de travail dues pour la période du 05 août 2011 au 13 décembre 2011 ;
- Par conclusions principales déposées le 10 février 2015, Madame S a introduit une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de l'UNMS à lui payer la somme de 3.567,12 € représentant les indemnités d'incapacité de travail dues pour la période du 5 août 2011 au 13 décembre 2011 ;
- Par décision du 07 avril 2016, l'INAMI a informé Madame S de sa décision de suspendre la prescription pour le paiement des indemnités relatives à la période du 5 août 2011 au 13 décembre 2011, pour cause de force majeure<sup>1</sup> et par voie de conséquence d'autoriser le paiement des indemnités dues pour ce paiement ;
- Suite à cette décision, le 03 août 2016, l'UNMS a versé la somme de 3.948,61 € à Madame S couvrant la période du 05 août 2011 au 04 décembre 2012. S'agissant de la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011, l'UNMS estime qu'aucun paiement ne devait intervenir « dans la mesure où il s'agit de jours de vacances annuelles décomptés » ;
- Par conclusions du 21 février 2021, l'UNMS a exposé qu'elle avait versé, par erreur, le 03 août 2016, les indemnités pour la période du 05 août 2011 au 30 septembre 2011 et que Madame S avait dès lors bénéficié d'un double paiement.

<sup>1</sup> Pour le motif suivant « Il ressort de la consultation de votre dossier en mutuelle que l'information concernant la cessation de votre activité indépendante accessoire avait bel et bien été transmise à votre mutuelle. Cette information n'avait cependant pas été communiquée au Service indemnités. Cette erreur de communication au sein de la mutualité ne vous est pas imputable et constitue, dans votre chef, un cas de force majeure ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

4. Recevabilité

4.1 Demande principale - prescription

Madame S fait valoir que la demande principale de l'UNMS est prescrite, celle-ci ayant été introduite par requête du 11 octobre 2013 (réceptionnée le 14 octobre 2013) et l'UNMS n'ayant pas valablement interrompu la prescription (le courrier recommandé du 16 février 2012 ne pouvant interrompre la prescription, l'UNMS l'ayant annulé par décision du 28 février 2012).

L'UNMS fait, quant à elle, valoir que l'action n'est pas prescrite compte tenu des éléments suivants :

- Le courrier du 16 février 2012 a valablement interrompu la prescription ;
- Madame S. a effectué des paiements entre le 06 février 2014 et le 18 août 2014 (pour un montant total de 750,00 €), ce qui constitue une renonciation tacite à la prescription acquise.

4.1.1 Rappel des principes

1.-

En vertu de l'article 174 al. 1, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

*« L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance Indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».*

L'article 174, al. 4 de la loi coordonnée dispose, en outre, que « pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit ».

2.-

S'agissant des conditions auxquelles doit répondre cette lettre recommandée afin d'interrompre la prescription, comme le précise la Cour du travail de Mons, dans un arrêt du 17 janvier 2018,

*« L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais bien à une sommation, à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance.*

*En disposant que la prescription peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste, la loi édicte en faveur des organismes de sécurité sociale gérant le secteur de l'assurance maladie-invalidité obligatoire une règle qui déroge au droit commun. Une telle règle est de stricte interprétation. Elle ne déroge pas à l'institution de la prescription : l'effet interruptif de la lettre recommandée tient à la manifestation de volonté que cet*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

*acte juridique implique, à l'intention du créancier d'obtenir paiement de sa créance (C.T. Mons, 14/11/2013, RG 2012/AM/336, inédit et C.T. Bruxelles, 18/11/2009, RG 2008/AB/51108, inédit).*

*Dans le même sens, la doctrine considère que pour interrompre la prescription, il faut une lettre émanant du créancier et adressée au débiteur par recommandé qui contienne la réclamation des cotisations (J-F. FUNCK, « Droit de la sécurité sociale », Bruxelles, Larcier, 2006, p. 78).*

*Pour sa part, DE PAGE a, également, précisé que « l'effet interruptif de la citation tenait à la manifestation de volonté que cet acte juridique impliquait, à l'intention du demandeur de faire reconnaître en justice le droit menacé de prescription (DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, Tome VII, éd. 1957, n° 1.171).*

*Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte litigieux ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse, quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef (C.T. Mons, 12/02/2015, RG 2013/AM/418, inédit)<sup>2</sup> »*

Ainsi, pour avoir un effet interruptif de la prescription, l'acte ne doit laisser aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse.

3.-

A côté de ce mode particulier d'interruption de la prescription, l'article 2248 de l'ancien code civil dispose que « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ».

Ainsi, la reconnaissance par le débiteur du droit menacé de prescription constitue également un acte interruptif de la prescription.

Cette reconnaissance est un aveu au sens du droit civil commun, donc un acte unilatéral. Elle peut être expresse ou tacite, à condition toutefois d'être certaine<sup>3</sup>.

La reconnaissance est tacite lorsqu'elle s'induit d'une manière certaine des actes de celui qui prescrivait (/le débiteur).

En principe, la reconnaissance doit intervenir dans le délai originaire de la prescription. Elle est, de la sorte sans effet, si la prescription est déjà atteinte<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> C. trav. Mons (4<sup>ème</sup> Ch.), 17 Janv. 2018, RG n°2016/AM/281, librement consultable sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>3</sup> M. MARCHANDISE, *La prescription, Principes généraux et prescription libératoire*, De Page. *Traité de droit civil belge*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.191-192

<sup>4</sup> M. MARCHANDISE, *La prescription, Principes généraux et prescription libératoire*, De Page. *Traité de droit civil belge*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.197



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

4.-

Toutefois, le débiteur peut **renoncer** à une prescription déjà acquise (cf. article 2220 de l'ancien Code civil), sauf si la prescription est d'ordre public.

L'article 2221 de l'ancien code civil stipule, dans ce cadre, que « *la renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis* ».

La renonciation expresse « *s'exprime directement et résulte d'une déclaration de volonté, verbale ou écrite exprimant l'abandon de son droit*<sup>5</sup> ».

La renonciation tacite, quant à elle, doit être certaine et elle ne peut se déduire que d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation<sup>6</sup>.

A cet égard, comme le précise la doctrine :

*« La renonciation tacite s'induit des circonstances et résulte de tout acte ou fait du débiteur accompli en pleine connaissance de cause, après l'acquisition de la prescription, et manifestant, de façon non équivoque et certaine, la volonté du débiteur d'abandonner le recours à cette institution. Il s'agit ici d'une simple application du critère de droit commun pour la renonciation tacite à un droit : on ne peut la déduire que de circonstances qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation. (...) ».*

*Peuvent ainsi constituer une renonciation tacite à la prescription : le paiement ou a promesse de paiement consciente et volontaire de la dette prescrite par le débiteur (p.e. une demande de sursis de paiement par le débiteur ou le paiement répété par un assuré de termes intervenus après l'accomplissement de la prescription dans le cadre d'une action de recours, introduite par l'assureur, la participation sans réserves à l'expertise judiciaire par l'Etat belge ne soulevant aucun moyen tiré de la tardiveté de l'action ni devant le premier juge ni dans sa requête d'appel, le paiement d'un acompte, la requête en règlement collectif de dettes, etc.*

*Ne constituent, par contre, pas une renonciation tacite : un document par lequel un transporteur avertit son assureur, en lui demandant de « faire le nécessaire » ou le fait d'attendre le rapport de son expert, la réclamation d'une prestation dans un contrat synallagmatique, la défense au fond (...), la notification adressée par le tiers détenteur aux créanciers hypothécaires inscrits, pour parvenir à la purge, le défaut de comparaître en justice, la reconnaissance d'être éventuellement débiteur tout en invoquant*

<sup>5</sup> S. STIJNS, I. SAMOY, « Chapitre X – La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties » in X, *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, Collection 'Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain', n° 50, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.373

<sup>6</sup> Cass., 10 février 2005, R.G. no C.03.0601.F, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 18 novembre 2004, R.G. no C.03.0554.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

*néanmoins la prescription, la demande de documents émanant de l'assureur et adressée à l'assuré, etc.<sup>7</sup> »*

Ainsi, un paiement peut constituer une renonciation tacite à une prescription acquise.

Toutefois, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 07 novembre 2011 :

*« En vertu de l'article 1234 du Code civil, les obligations s'éteignent par le paiement.*

*L'article 1235, alinéa 1er, de ce code dispose que tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.*

*Dès lors que le paiement éteint l'obligation, s'il peut emporter renonciation à la prescription acquise au sens de l'article 2220 du Code civil, il ne saurait, contrairement à ce qu'affirme le moyen, constituer le point de départ d'une prescription à laquelle cette obligation n'est plus exposée.*

*Si un paiement peut n'être que partiel et n'éteindre l'obligation que jusqu'à concurrence de son montant, il ne suit, d'ailleurs, ni de l'article 1235, alinéa 1er, ni de l'article 2220 du Code civil qu'un paiement partiel qui n'est pas indu emporte nécessairement reconnaissance du principe d'une dette dont le montant pourrait être supérieur à ce qui a été payé.*

*L'arrêt considère « qu'il est incontestable que, dès la mise en application du Protocole du 28 mars 1976, l'État belge a considéré que son obligation d'indemnisation consistait à compléter les annuités versées par l'État zaïrois et à payer aux zaïrianisés une indemnité sur la base de 45,25 francs pour un zaïre ; que, certes, cette thèse [...] a été désavouée par la Cour de cassation [dont] les décisions [...] n'[ont] cependant pas pour effet d'impliquer dans le chef de [l'État belge] une quelconque reconnaissance du droit des zaïrianisés à une indemnité autre que celle qu'il leur payait ; qu'en effet, [il] n'a jamais reconnu le principe d'une dette autre ».*

*Par ces considérations, l'arrêt exclut légalement qu'en effectuant les paiements litigieux, le défendeur ait reconnu le principe d'une dette supérieure à ce qu'il payait<sup>8</sup>. »*

#### **4.1.2 Application des principes au cas d'espèce**

1.-

En l'espèce, le Tribunal constate que l'UNMS a envoyé un courrier recommandé de mise en demeure interruptif de la prescription (visée à l'article 174 de la loi coordonnée) le 16 février 2012.

<sup>7</sup> S. STIJNS, I. SAMOY, « Chapitre X – La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties » in X, *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, Collection 'Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain', n° 50, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.373-374

<sup>8</sup> Cass., 7 nov. 2011, RG n°C.06.0192.F ; librement consultable sur [www.luportal.be](http://www.luportal.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

Toutefois, à l'estime du Tribunal, l'UNMS a renoncé expressément à cette mise en demeure et aux effets qui s'y rattachaient le 28 février 2012.

En effet, ceci ressort clairement des éléments suivants :

- Le fait que l'UNMS a barré le courrier ;
- L'UNMS a apposé, en outre, les mentions suivantes sur le courrier, à savoir « ANNULE » - « Dossier en régularisation – paiement du 05-08-2011 au 13-12-2011 -> OK », en le datant et le signant.

Il ne fait, dès lors, aucun doute qu'en procédant de la sorte, l'UNMS a expressément renoncé aux effets attachés à ce courrier interruptif de la prescription.

En conséquence et compte tenu du fait que l'UNMS n'a pas envoyé un autre courrier de mise en demeure en vue d'interrompre la prescription, la requête de l'UNMS envoyée le 11 octobre 2013 et réceptionnée au greffe le 14 octobre 2013 l'a été, en dehors du délai de deux ans visés à l'article 174 al.1, 5° de la loi coordonnée, dès lors que les indemnités d'incapacité de travail sollicitées ont été payées :

- Courant du mois de septembre 2011 s'agissant des indemnités couvrant la période du 25 mars 2011 au 31 août 2011 (paiement d'un montant de 4.900,84 € - cf. pièce 8 de Madame S
- Le 30 septembre 2011 s'agissant des indemnités couvrant la période de septembre 2011 (paiement d'un montant de 988,34 € effectué le 30 septembre 2011 par l'UNMS – cf. pièce 1 de l'UNMS).

En application de l'article 174 al. 1, 5° de la loi coordonnée, lorsque l'UNMS a introduit sa requête en octobre 2013, sa demande était donc **prescrite**.

2.

Il convient dès lors d'examiner si les paiements effectués par Madame S entre le 06 février 2014 et le 18 août 2014 pour un montant total de 750,00 € constituaient une renonciation tacite à invoquer la prescription acquise.

A l'estime du Tribunal, il ne peut être déduit de ce paiement une renonciation certaine de Madame S susceptible d'aucune autre interprétation, de renoncer à la prescription des montants sollicités par l'UNMS (à tout le moins ceux autres que ceux dont elle a opéré le versement), dès lors que :

- elle a toujours contesté être redevable d'une partie des indemnités sollicitées (à savoir les indemnités postérieures au 04 août 2011);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

- dès ses premières conclusions, elle a invoqué la prescription de l'action de l'UNMS ;
- elle affirme avoir effectué ses paiements, sans reconnaissance préjudiciable.

En conséquence et en l'absence d'une renonciation tacite à la prescription de l'action de l'UNMS, il convient de considérer que la demande de l'UNMS introduite par requête du 11 octobre 2013 comme prescrite.

3.-

Pour le surplus, la demande de l'UNMS formée par conclusions du 1<sup>er</sup> février 2021 quant au double paiement effectué par l'UNMS le 03 août 2016 (s'agissant des Indemnités dues pour la période du 05 août 2011 au 30 septembre 2011) est également prescrite en application de l'article 174, al. 5° de la loi coordonnée, la demande ayant été formulée par voie de conclusions plus de deux ans après le paiement intervenu en août 2016.

4.-

Compte tenu de ce qui précède, la demande est irrecevable car prescrite.

#### **4.2 Demande reconventionnelle**

Par ses conclusions déposées le 10 février 2015, Madame SI a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 05 août 2011 au 13 décembre 2011<sup>9</sup>.

Par décision du 07 avril 2016, l'INAMI a autorisé la suspension de la prescription pour cause de force majeure pour les indemnités dues pour la période du 05 août 2011 au 13 décembre 2011 (cf. pièce 5 de l'UNMS).

Partant, la demande de Madame S n'est pas prescrite. Elle a, par ailleurs, été introduite dans les formes requises.

La demande est recevable.

#### **5. Fondement de la demande reconventionnelle**

1.-

Par ses conclusions du 25 juin 2021, Madame S sollicite la condamnation de l'UNMS au paiement des indemnités dues pour la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011, soit la somme de 314,32 €.

Elle fait notamment valoir que par décision du 07 avril 2016, l'INAMI a autorisé l'UNMS à lui payer les Indemnités d'incapacité de travail pour la période du 05 août 2011 au 13 décembre

<sup>9</sup> Demande réduite par conclusions du 25 juin 2021 aux indemnités dues pour la période du 05 décembre 2021 au 13 décembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

2011 et que seules les indemnités afférentes à la période du 05 août 2011 au 04 décembre 2011 inclus lui ont été versées.

2.-

L'UNMS ne conteste pas ne pas avoir versé les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011 (cf. également le décompte établi par l'UNMS démontrant l'absence de paiement des indemnités pour cette période – pièce 3 de l'UNMS).

Elle estime, toutefois, qu'aucune indemnité n'était due pour cette période dès lors qu'il convenait de déduire les jours de vacances.

Madame S conteste cet élément.

3.-

Force est de constater que l'UNMS ne démontre pas que Madame S<sup>1</sup> avait droit à des jours de vacances pour cette période et/ou qu'il y avait lieu de décompter des jours de vacances afférents à l'année 2011, se contentant de l'affirmer sans autres explications et pièces.

Par voie de conséquence, en l'absence d'éléments probants et au vu du courrier de l'INAMI autorisant le paiement des indemnités notamment pour la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011, il y a lieu de condamner l'UNMS au paiement de la somme de 314,32 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail pour la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011.

La demande reconventionnelle est fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande de l'UNMS irrecevable car prescrite ;

Reçoit la demande reconventionnelle de Madame S et la dit fondée dans la mesure qui suit,

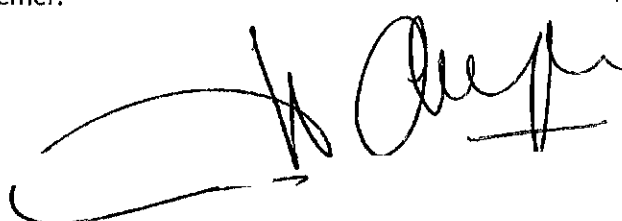
Par conséquent, condamne l'UNMS à payer à Madame S la somme de 314,32 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail dues pour la période du 05 décembre 2011 au 13 décembre 2011,

En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'Instance non liquidés à défaut d'état.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/4771/A- Jugement du 22 novembre 2021

Ainsi rendu et signé par la **quatrième** Chambre du Tribunal du travail du Hainaut- division Charleroi, composée de :

|        |                                                        |
|--------|--------------------------------------------------------|
| Mme I  | Juge au Tribunal du travail,                           |
|        | Président la chambre,                                  |
| Mme. ) | Juge social au titre d'employeur,                      |
| Mme.   | Juge social suppléant au titre de travailleur salarié, |
| M.     | Greffier.                                              |



En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame I, de signer le présent jugement

Et prononcé en audience publique de la **4<sup>ème</sup> chambre** du Tribunal du travail du Hainaut – division Charleroi, le **22 novembre 2021** par Madame I, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur I, Greffier.

Le Greffier



La Présidente

